

AVENANT N° 48 DU 18 JUIN 1998 À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

PREAMBULE

Considérant l'accord du 25 avril 1996, relatif aux régimes de retraite complémentaire des salariés Arrco,

- qui institue, à compter du 1er janvier 1999, un régime unique de retraite complémentaire par répartition applicable aux entreprises et aux salariés relevant de l'accord du 8 décembre 1961, afin que leur soient appliquées des règles identiques en matière de retraite complémentaire Arrco,

- qui prévoit que le régime unique se substitue d'office à l'ensemble des régimes existant au 31 décembre 1998 et que la totalité des dispositions des règlements des institutions, unions ou fédérations d'institutions, régissant ces régimes cesse donc de s'appliquer pour les périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998,

les organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961,

après avoir rappelé les considérants de l'accord d'origine selon lesquels elles constataient que le développement des régimes complémentaires répondait à un besoin social et affirmaient leur volonté d'assurer la stabilité (par la voie de la compensation interprofessionnelle), la sécurité des opérations de gestion et la pérennité des régimes de retraite des salariés relevant de cet accord,

conviennent de remplacer ledit accord et ses annexes par le texte suivant, applicable à compter du 1er janvier 1999.

ACCORD DU 8 DECEMBRE 1961

Article 1er - Champ d'application professionnel de l'accord

Les entreprises membres d'une organisation adhérente au CNPF, à la CGPME ou à l'UPA, ainsi que les entreprises auxquelles le présent accord aura été rendu applicable en vertu d'arrêtés d'extension ou d'élargissement ⁽¹⁾, à l'exclusion de celles dont l'activité relève d'un régime spécial de Sécurité sociale - sauf exceptions visées ci-après -, doivent affilier leur personnel salarié à une institution de retraite complémentaire dans les conditions visées à l'article 4.

Les dispositions du présent accord et de ses annexes sont applicables depuis le 1er janvier 1967 aux organismes miniers dans les conditions déterminées en accord avec les représentants des organismes en cause.

Elles s'appliquent également, à compter du 1er janvier 1991, aux entreprises ou organismes soumis à un régime spécial de Sécurité sociale visé aux articles L.711-1, R.711-1 et R.711-24 du Code de la Sécurité sociale, exclusivement pour les personnels non titulaires qui ne sont pas assujettis auxdits régimes spéciaux et qui ne relèvent pas de l'Ircantec. Les conditions de cette extension sont définies par un avenant en date du 27 septembre 1989.

(1) Ces arrêtés sont visés aux articles L.911-3 et L.911-4 du Code la Sécurité sociale. A l'origine, il s'agissait respectivement des arrêtés d'agrément pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 et des arrêtés d'extension pris en application de la loi de généralisation du 29 décembre 1972.

L'extension de la solidarité mise en oeuvre par le présent accord aux entreprises du secteur agricole occupant des personnes visées à l'article 1144 du Code rural fait l'objet d'un avenant du 18 octobre 1990 à la convention du 28 avril 1978 conclue entre les organisations signataires du présent accord et les organisations d'employeurs et de salariés de l'agriculture signataires de l'accord du 24 janvier 1978.

Le présent accord peut aussi être rendu applicable par voie d'avenants d'extension, prononcés sur avis de la commission paritaire visée à l'article 7 ci-après, au vu de demandes d'intégration formulées par accords collectifs conclus par des organisations d'employeurs et de salariés. Les principes régissant ces intégrations sont ceux qui figurent à l'annexe B au présent accord s'agissant du traitement des transferts d'adhésion d'un régime extérieur au régime Arrco.

Article 2 - Champ d'application territorial de l'accord

Le présent accord s'applique de plein droit en métropole. Une délibération précise les cas dans lesquels les salariés en position de détachement en France sont dispensés d'affiliation à une institution relevant de l'Arrco.

En outre, l'accord s'applique dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie et dans la principauté de Monaco, dans des conditions particulières.

Par ailleurs, relèvent obligatoirement des dispositions de l'accord les salariés liés à une entreprise visée par ledit accord, détachés hors de France et admis à ce titre à conserver le bénéfice du régime français de Sécurité sociale dans les conditions prévues par

- un règlement communautaire,
- ou une convention bilatérale ou multilatérale de Sécurité sociale,
- ou une disposition d'ordre interne, en l'absence d'accord de réciprocité avec le pays où a lieu le détachement.

Enfin, par la voie d'extensions territoriales, des salariés ne répondant pas aux caractéristiques visées aux alinéas précédents peuvent être affiliés auprès d'institutions relevant de l'Arrco, dans des conditions définies par voie de délibération.

Article 3 - Définition des bénéficiaires

Doivent être affiliées au titre du présent accord les personnes, non-cadres et cadres, exerçant, au sein des entreprises visées à l'article 1er, une activité ayant un caractère salarié au sens de la législation de la Sécurité sociale, sous réserve d'examen de situations nouvelles.

Les intéressés doivent être affiliés pendant cette activité sans condition d'âge.

Article 4 - Obligation des entreprises

Les entreprises visées à l'article 1er doivent adhérer à une institution membre de l'Arrco, autorisée à fonctionner par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale ou du ministre chargé de l'Agriculture et respectant les conditions énumérées à l'article 5 ci-après.

Article 5 - Obligations des institutions

Les institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général. Elles sont administrées paritairement par des représentants, d'une part, des adhérents et, d'autre part, des participants. L'ensemble des organisations signataires du présent accord y est représenté. La représentation par d'autres organisations ne peut intervenir que dans des situations visées par le règlement général des institutions.

Les institutions, recevant l'adhésion des entreprises, doivent répondre aux conditions suivantes :

- appliquer l'ensemble des dispositions du présent accord, ses annexes et avenants, ainsi que les décisions prises par la Commission paritaire visée à l'article 7 ci-après,
- être adhérentes de l'Arrco ⁽²⁾, après avoir été admises par celle-ci, et appliquer l'ensemble des dispositions des statuts et règlements de l'Arrco,
- n'avoir pas conclu de contrat d'adhésion comportant des clauses qui seraient contraires aux dispositions du présent accord et de ses annexes et avenants ou aux dispositions des règlements de l'Arrco,
- ne pratiquer aucune opération qui ne se rapporterait pas à l'application du présent accord, sans préjudice de l'action sociale que les institutions peuvent mettre en oeuvre,
- accepter de soumettre à l'Arrco les différends nés de l'application du présent accord et de ses annexes qui les mettraient en présence d'autres institutions également membres de l'Arrco.

Les institutions doivent recouvrer les cotisations, liquider les droits et payer les allocations de retraite afférentes au présent régime.

(2) Les institutions relevant de l'ARRCO par l'intermédiaire d'une union ou d'une fédération d'institutions antérieurement au 1er janvier 1999 deviennent adhérentes à l'ARRCO à cette date. Par ailleurs, les institutions liées à l'ARRCO par convention antérieurement au 1er janvier 1999 doivent adhérer à l'ARRCO à cette date.

Article 6 - Arrco

1. Rôle

Dans le cadre des dispositions de l'article L.922-4 du Code de la Sécurité sociale, l'Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) fédère les institutions de retraite complémentaire par répartition pour les salariés visés à l'article 3 ci-dessus. Elle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité du régime, de réaliser entre les institutions adhérentes une compensation de leurs opérations et de promouvoir entre ces institutions une coordination appropriée.

L'Arrco est une personne morale de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

L'Arrco se substitue, à compter du 1er janvier 1999, aux unions ou fédérations d'institutions existantes à cette date.

Elle est administrée paritairement par des représentants, d'une part, des adhérents et, d'autre part, des participants. Les organisations signataires du présent accord y sont toutes représentées.

Pour accomplir sa mission, l'Arrco doit notamment procéder aux opérations prévues par le titre VI de l'annexe A du présent accord relatif au fonctionnement des institutions et au contrôle de leurs opérations, dans les conditions prévues par l'article L.922-5 du Code de la Sécurité sociale. Ce contrôle peut être étendu aux groupements dont ces institutions sont membres, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention.

Lorsqu'une institution ne s'est pas conformée aux dispositions du présent accord, aux décisions de la commission paritaire, aux statuts, aux règlements ou aux décisions de l'Arrco, le conseil d'administration de la fédération peut, après information et audition, prononcer à l'encontre de l'institution ou des dirigeants de cette dernière, l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations (ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité), la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'institution, le transfert d'office de tout ou partie des opérations gérées, la nomination d'un administrateur provisoire, le retrait partiel d'agrément ou la radiation.

Le conseil d'administration de l'Arrco informe tous les administrateurs de l'institution en cause de la sanction prononcée.

Les statuts et les règlements de l'Arrco sont établis en conformité avec les articles R.731-1 à R.731-15 et R.732-1 du Code de la Sécurité sociale ⁽³⁾ par la commission paritaire visée à l'article 7 ci-après.

2. Composition

L'Arrco comprend des membres fondateurs, des membres titulaires et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont les organisations nationales signataires du présent accord à son origine.

Les membres titulaires sont les organisations nationales signataires du présent accord et les organisations nationales interprofessionnelles représentatives dans le champ dudit accord qui ont adhéré à celui-ci dans les conditions fixées à l'article L.132-15 du Code du travail.

Les membres adhérents sont les institutions, autorisées à fonctionner en application de l'article L.922-1 du Code de la Sécurité sociale ou de l'article 1050 du Code rural, gérant les opérations afférentes à la mise en oeuvre du présent accord et concernant les entreprises et les salariés visés par ledit accord.

(3) Dans l'attente de la publication des décrets d'application de la loi n°94-678 du 8 août 1994, les références aux dispositions antérieures à cette loi ont été maintenues.

Article 7 - Commission paritaire

Les questions posées par l'interprétation du présent accord et de ses annexes sont soumises à une commission paritaire composée des représentants des membres titulaires de l'Arrco. Les décisions prises peuvent conduire à l'adoption d'avenants au présent accord ou de délibérations qui ont aussi valeur conventionnelle.

Article 8 - Durée et révision de l'accord

Le présent accord et ses annexes sont conclus pour une durée illimitée.

Ils pourront toutefois être dénoncés par l'une des deux parties signataires, sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre ans.

La dénonciation devra être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La révision du présent accord et de ses annexes est de droit si une modification de la législation ou de la réglementation de la Sécurité sociale vient à modifier, simultanément et pour le même objet, les obligations des employeurs et les prestations des salariés.

Article 9 - Adhésion à l'accord

Les organisations nationales et interprofessionnelles, représentatives dans le champ d'application de l'accord, qui ne sont pas signataires du présent accord et de ses annexes peuvent y adhérer à tout moment. Cette adhésion, qui ne peut être assortie d'aucune condition ni d'aucune réserve, est notifiée par l'organisation nouvellement adhérente aux signataires par lettre recommandée. Elle est valable à compter du jour qui suit celui de sa notification à la Direction départementale du travail et de l'emploi de Paris et au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Extension et élargissement

Les signataires demandent aux pouvoirs publics, dans le cadre des articles L.911-3 et L.911-4 du Code de la Sécurité sociale, l'extension et l'élargissement du présent accord et de ses annexes.

Article 11 - Mesures nécessitant l'accord du personnel

Dans le cas où les mesures prévues par le présent accord ou ses annexes (ou les délibérations prises pour leur application) doivent faire l'objet d'un accord au sein d'une entreprise, il s'agit d'un accord collectif ou d'un projet émanant de l'employeur et ayant fait l'objet d'une ratification à la majorité des intéressés. Ces accords comportent un caractère obligatoire pour toutes les personnes visées.

Article 12 - Cotisations : assiette

Les cotisations sont calculées sur les éléments de rémunération entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, telle que définie à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, y compris les indemnités de congés payés versées par l'entremise d'un tiers.

Dans certains cas où l'assiette de la Sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de la base forfaitaire. Il en est ainsi pour les catégories suivantes :

- artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels,
- personnels des centres de vacances ou de loisirs,
- formateurs occasionnels,
- vendeurs par réunions à domicile à temps choisi,
- vendeurs-colporteurs et porteurs de presse,
- personnels exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire,

pour lesquelles les cotisations dues au présent régime sont assises sur le salaire réel, constitué des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, et dans les limites fixées à l'article 13 de l'accord.

Par ailleurs, indépendamment du montant servant à calculer les cotisations de Sécurité sociale, la commission paritaire décide, dans certaines situations, que les cotisations Arrco peuvent être calculées sur un salaire fictif (inactivité totale ou partielle, salariés travaillant à l'étranger...).

Article 13 - Cotisations : taux**1. Taux contractuel**

L'affiliation prévue par l'accord doit être réalisée

a) pour l'ensemble du personnel visé à l'article 3, sur la fraction des rémunérations limitée au plafond ⁽⁴⁾ de la Sécurité sociale (T1), sur la base d'une cotisation contractuelle dont le taux global (parts patronale et salariale) est égal à 6 %.

b) pour le personnel qui, visé à l'article 3, ne relève pas du régime de retraite des cadres géré par l'Agirc, sur la fraction des rémunérations comprise entre une fois et trois fois le plafond ⁽⁴⁾ de la Sécurité sociale (T2), sur la base d'une cotisation contractuelle dont le taux global (parts patronale et salariale) est au minimum égal à :

- 6 % à compter du 1er janvier 1999,
- 10 % à compter du 1er janvier 2000,
- 12 % à compter du 1er janvier 2002,
- 14 % à compter du 1er janvier 2004,
- 16 % à compter du 1er janvier 2005.

Toutefois, les entreprises nouvelles au 1er janvier 1997 -définies, pour le présent article, comme étant les entreprises et organismes créés à compter du 1er janvier 1997 ou existant avant cette date mais n'ayant pas occupé avant le 1er janvier 1997 de personnels redevables de cotisations au titre du présent accord- sont tenues de cotiser, pour le personnel ne relevant pas du régime Agirc, sur la fraction des rémunérations comprise entre une fois et trois fois le plafond ⁽⁴⁾ de la Sécurité sociale, sur la base du taux contractuel minimum de :

- 15 % à compter du 1er janvier 1999,
- 16 % à compter du 1er janvier 2000.

Les augmentations de taux (même si elles sont anticipées) ne donnent pas lieu à attribution de droits supplémentaires pour les périodes antérieures à la date d'effet du versement des cotisations majorées.

Les taux de cotisation contractuels ne peuvent, sauf obligation née antérieurement au 2 janvier 1993, être supérieurs à :

- 6 % sur T1,
- 16 % sur T2 pour les salariés ne relevant pas du régime Agirc.

2. Taux d'appel

La cotisation contractuelle visée ci-dessus est appelée à un taux fixé par les signataires de l'accord.

⁽⁴⁾ Plafond auquel est appliqué un prorata en cas de travail à temps partiel.

Article 14 - Alignement des taux de cotisation contractuels

Une entreprise, issue de la transformation de plusieurs entreprises appliquant des taux contractuels différents, cotise sur la base d'un taux moyen correspondant au taux qui permet d'obtenir un volume de cotisations identique à la somme des cotisations versées antérieurement sur la base des anciens taux. Les droits inscrits antérieurement à la transformation sont maintenus.

Toutefois, le maintien des taux antérieurs est autorisé si les établissements correspondant aux anciennes entreprises continuent à constituer des groupes distincts au sein de la nouvelle entreprise.

Si le taux moyen sur T1 est supérieur à 6 %, l'alignement peut intervenir sur la base de 6 %, par accord au sein de l'entreprise, avec versement d'une contribution financière ayant pour objet le maintien des droits des salariés et anciens salariés, calculés sur la fraction de taux qui n'a pas été maintenue. Sous réserve de la prise en compte du taux de 16 %, il en est de même pour les opérations correspondant à la partie des rémunérations des non-cadres dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

Cette contribution financière est calculée de façon actuarielle dans les conditions fixées par l'annexe D du présent accord.

La constitution d'un groupe fermé, en cas d'alignement de taux, est soumise à des conditions précisées à ladite annexe.

La réduction de taux peut également intervenir sous forme de démission, soit par accord collectif, soit par accord entre l'employeur et les 2/3 des votants au sein du groupe constitué par les actifs et les allocataires issus des entreprises dont le taux était supérieur à 6 % sur T1 (ou 16 % sur T2 pour les non-cadres) avant la transformation.

La démission implique notamment la suppression des droits susvisés et le versement d'une indemnité de démission, dans les conditions précisées par l'annexe D au présent accord.

Article 15 - Répartition des cotisations

Pour les entreprises nouvelles au 1er janvier 1999 - définies, pour le présent article, comme étant les entreprises et organismes créés à compter du 1er janvier 1999 ou existant avant cette date mais n'ayant pas occupé avant le 1er janvier 1999 de personnels redevables de cotisations au titre du présent accord- les cotisations sont réparties, sauf pour les entreprises visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996 prévoyant une répartition différente, à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du participant.

Les entreprises créées avant le 1er janvier 1999 peuvent conserver à compter de cette date la répartition applicable au 31 décembre 1998 ou, en accord avec leur personnel, s'aligner sur la répartition susvisée.

Une entreprise, issue de la transformation de plusieurs entreprises appliquant une répartition différente, a le choix, en accord avec son personnel, entre la répartition visée à l'alinéa 1er et celle qui était appliquée dans l'entreprise, partie à l'opération, dont l'effectif de cotisants est le plus important.

Article 16 - Adhésions conclues avant le 2 janvier 1993

1) Sous réserve d'examen des cas par la commission paritaire, les adhésions souscrites sur la base de taux contractuels ou d'une assiette de cotisation supérieurs aux limites fixées à l'article 13 ci-dessus peuvent continuer, dans le cadre du présent accord, à produire leurs effets.

Il en est de même des adhésions conclues par des entreprises n'entrant pas dans le champ de l'accord, mais admises par les signataires dudit accord, ou encore pour des catégories de personnels non visées par l'article 3 ci-dessus.

2) Les conditions de résiliation ou de démission portant sur les opérations correspondant à la fraction de taux ou d'assiette supérieure aux limites visées à l'article 13 sont identiques à celles précisées à l'article 14 du présent accord.

ANNEXE A L'ACCORD

TITRE 1. DONNEES TECHNIQUES DU REGIME

CHAPITRE 1 Paramètres de fonctionnement du régime

Article 1er - Salaire de référence et valeur du point

1. Salaire de référence

Le salaire de référence est le paramètre qui sert au calcul du nombre de points à inscrire aux comptes des participants. Il est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Arrco.

Au titre de chacun des exercices 1999 et 2000, le salaire de référence est fixé en adoptant le taux d'accroissement annuel du salaire moyen des cotisants du régime, auquel s'ajoute le taux de 3,5 %.

Pour la période 2001 à 2005, il évolue en fonction du taux d'accroissement annuel constaté du salaire moyen des cotisants du régime.

2. Valeur du point

La valeur de service du point de retraite, paramètre servant au calcul des allocations, est fixée par le Conseil d'administration de l'Arrco.

Au titre de chacun des exercices 1999 et 2000, la valeur de service du point est en moyenne annuelle revalorisée en adoptant le taux d'accroissement du salaire moyen des cotisants du régime, diminué de un point. Cette revalorisation ne peut en aucun cas dépasser l'évolution annuelle des prix.

Pour la période 2001 à 2005, la revalorisation du point de retraite est fixée en prenant en compte en priorité la situation économique et financière du régime, l'évolution du salaire moyen constaté des cotisants du régime et l'évolution annuelle des prix.

Les revalorisations de la valeur du point ne peuvent prendre effet que le 1er avril et le 1er octobre d'un exercice, sauf disposition particulière adoptée par les signataires du présent accord.

Article 2 - Prélèvements sur cotisations affectés au financement des frais de gestion administrative et d'action sociale

1. Prélèvement affecté à la gestion

Pour l'exercice 1999, le prélèvement global de l'ensemble des institutions, affecté à la couverture des frais de gestion, exprimé en pourcentage du montant des cotisations appelées du régime, est égal à 3,94 %.

Pour chacun des exercices 2000 à 2005, le prélèvement global affecté à la gestion est égal à 3,81 % du montant des cotisations appelées du régime, à champ d'application constant.

Le conseil d'administration de l'Arrco est chargé de répartir le prélèvement global entre les différentes institutions et la fédération.

2. Prélèvement affecté à l'action sociale

Le prélèvement global affecté à l'action sociale est déterminé par les organisations signataires du présent accord.

Le conseil d'administration de l'Arrco est chargé de répartir le prélèvement global entre les institutions.

Article 3 - Le rendement

Le rendement est la valeur instantanée de la prestation moyenne annuelle servie par le régime, obtenue par le versement d'un franc (ou d'un euro) de cotisation nette des prélèvements effectués pour le financement de la gestion administrative et de l'action sociale.

Il est égal au rapport entre, d'une part, la valeur du point de retraite, augmentée du pourcentage que représente le poids des avantages annexes (réversions, majorations pour enfants,...) déterminé au niveau global des charges du régime et, d'autre part, la valeur du salaire de référence affectée du taux d'appel des cotisations et réduite en fonction du taux de prélèvements sur cotisations.

Le rendement est un paramètre annuel synthétique du fonctionnement du régime. Il est pris en compte dans le calcul des transferts de solidarité financière entre l'Arrco et l'Agirc, qui comporte une appréciation relative des rendements des deux régimes.

CHAPITRE 2

Dispositions relatives à la compensation et aux réserves

Article 4 - La compensation

La situation financière globale du régime est caractérisée par le rapport de charges général, égal au quotient des allocations versées à la charge du régime par les cotisations nettes des prélèvements affectés à la gestion administrative et à l'action sociale.

La compensation met chaque institution dans la situation financière où elle se serait trouvée si son rapport de charges avait été identique au rapport de charges général du régime. Pour sa réalisation, des transferts de fonds entre les institutions sont effectués annuellement.

Les éléments de charges et de ressources pris en compte dans la compensation intègrent les contributions financières correspondant à des remboursements d'allocations ou à des versements de cotisations, prévus par l'article 23 de l'annexe A et par l'annexe E au présent accord.

Chaque année, au vu des comptes, afférents à l'exercice précédent, de chacune des institutions, approuvés par l'Assemblée générale de celle-ci ou à défaut par son conseil d'administration, le conseil d'administration de l'Arrco arrête les montants des sommes que les institutions doivent verser ou recevoir.

Le conseil d'administration de l'Arrco peut cependant demander aux institutions des versements anticipés à valoir sur leur contribution à la compensation, pour permettre à toute institution adhérente de faire face à ses échéances trimestrielles d'allocations.

Article 5 - Réserve technique du régime

La réserve technique est destinée, d'une part, à assurer la couverture des besoins de trésorerie des institutions et, d'autre part, à permettre un financement complémentaire que nécessiterait l'équilibre des opérations de retraite conséquemment aux évolutions conjoncturelles ou à des décisions prises par les partenaires sociaux.

La réserve technique du régime fait suite à la fusion au 31 décembre 1998 de la réserve commune, des réserves techniques des institutions, du solde du fonds d'aide aux institutions, ainsi que des fractions des réserves de gestion et d'action sociale des institutions affectées à cette date à la réserve technique.

La réserve technique est dotée des excédents ou diminuée des déficits des opérations de retraite réalisées par l'ensemble des institutions. Elle est en outre dotée des participations versées à l'occasion d'intégrations de secteurs nouveaux, et des indemnités de démission prévues par l'annexe D à l'accord.

Le conseil d'administration de l'Arrco est chargé de répartir la réserve technique entre les institutions.

Chaque institution gère pour le compte de l'Arrco la quote-part de la réserve technique qui lui est confiée, dans les conditions déterminées par le règlement financier de l'Arrco.

Article 6 - Provision technique spéciale

La provision technique spéciale est destinée à financer les suppléments de charges d'allocations résultant

- *de réductions d'engagements d'entreprises, visées aux articles 14 et 16 de l'accord,*
- *d'intégrations dans le régime géré par l'Arrco d'entreprises ou secteurs nouveaux, les suppléments de charges correspondant à la fraction des droits non prise en charge dans le cadre de la solidarité.*

La provision technique spéciale est alimentée chaque année par les contributions de maintien des droits, versées par des entreprises qui réduisent leurs engagements portant sur des fractions de taux contractuel supérieures à 6 % sur T1 ou 16 % sur T2 ou sur une assiette excédant les limites visées à l'article 13 de l'accord.

Elle est également dotée des contributions de maintien des droits, versées à l'occasion des intégrations versées ci-dessus.

Le financement du supplément de charges d'allocations résultant des droits maintenus est annuellement apporté aux opérations de retraite et pris en compte dans la compensation, suivant un mécanisme de reprise progressive de la provision.

Les conditions de gestion de la provision technique spéciale sont déterminées par le conseil d'administration de l'Arrco.

Les actifs financiers affectés à la provision technique spéciale ne doivent pas être utilisés pour le financement des besoins de trésorerie des institutions. Les placements représentatifs de cette provision doivent donc être gérés séparément.

Article 7 - Solidarité financière entre les régimes Arrco et Agirc

La solidarité financière entre les régimes Arrco et Agirc vise à neutraliser les effets de l'évolution du plafond de la Sécurité sociale. Cette solidarité doit permettre aux régimes de constater, après compensation, un même rapport de charges.

Pour la détermination de ce rapport de charges, les opérations Arrco et Agirc sont prises en compte sur la base du rendement le moins élevé des deux. Les opérations de l'Agirc sont affectées du rapport 6/16 par référence aux taux de cotisation maxima des deux régimes.

Les modalités sont déterminées par un protocole conclu entre l'Arrco et l'Agirc.

TITRE 2. INSTITUTIONS : COMPETENCES ET CHANGEMENT

Article 8 - Institutions : désignation

Les dispositions ci-après sont applicables sous réserve des compétences catégorielles et territoriales particulières, visées à l'annexe C à l'accord.

1. Entreprises de l'industrie, du commerce et des services

Les entreprises (au sens de la délibération 4 A) qui, pour le personnel ne relevant pas du régime de retraite des cadres, n'auraient pas satisfait dans les trois mois suivant la date de leur création - et avec effet à cette dernière date - à l'obligation prévue à l'article 1, 1er alinéa de l'accord, sont tenues d'adhérer à une institution de retraite désignée par le conseil d'administration de l'Arrco.

Toutefois, les entreprises relevant d'une branche professionnelle dans laquelle, antérieurement au 1er juillet 1962, un accord de retraite ou une convention collective a prévu, à titre obligatoire, pour toutes ou certaines catégories de ces mêmes personnels, soit l'adhésion à une institution de retraite, soit la création d'une institution de retraite répondant aux conditions fixées par l'article 5 de l'accord, sont soumises aux clauses de l'accord ou de la convention concernant leur branche professionnelle.

Les entreprises qui, pour les personnels visés aux articles 4 et 4bis de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et à l'article 36 de son annexe I, n'auraient pas satisfait à l'obligation qui leur est faite par l'article 1 de l'accord, au plus tard dans les trois mois suivant la date d'effet de cette obligation, sont tenues d'affilier les intéressés à l'institution à laquelle elles ont adhéré pour leur personnel ne relevant pas du régime de retraite des cadres, en vue de l'exécution des obligations du présent texte.

Toutefois, les entreprises relevant d'une branche professionnelle dans laquelle, antérieurement au 1er avril 1974, un accord de retraite ou une convention collective aura prévu, à titre obligatoire, pour tout ou partie des personnels visés au précédent alinéa, soit l'adhésion à une institution de retraite, soit la création d'une institution de retraite répondant aux conditions fixées par l'article 5 de l'accord, sont soumises aux clauses de l'accord ou de la convention concernant leur branche professionnelle.

2. Entreprises agricoles

Les entreprises employant des salariés visés à l'article 1144 du Code rural doivent satisfaire à l'obligation prévue à l'article 1 de l'accord auprès des institutions désignées par les conventions collectives signées par les partenaires sociaux du secteur agricole.

Article 9 - Définitions des cas de changements d'institutions autorisés

Les changements d'institutions doivent avoir un caractère exceptionnel et correspondre :

- A.** soit à des modifications rendues nécessaires par la transformation d'entreprises,
- B.** soit à l'application de conventions collectives,

C. soit au regroupement des adhésions qu'une même entreprise a souscrites auprès d'institutions différentes, pour une même catégorie de personnels.

- Entrent dans la catégorie des cas visés en A :

a) ● les fusions d'entreprises, les absorptions totales ou partielles d'une entreprise par une autre, ou les cessions d'un établissement, mettant en présence plusieurs entreprises ou établissements adhérant à des institutions différentes pour une même catégorie de salariés,

● les transferts d'une association à une autre de la gestion d'un établissement indépendamment d'une transformation juridique, dans la mesure où ces associations adhèrent à des institutions différentes pour une même catégorie de salariés ;

b) les prises de participations financières qui non seulement entraînent des modifications quant aux personnes physiques ou morales qui contrôlent les entreprises, mais s'accompagnent de transformations quant aux conditions d'emploi des personnels (transferts de personnel, application au personnel de l'entreprise dans laquelle des participations financières ont été prises du statut commun au personnel du groupe qui a acquis lesdites participations ...);

c) les prises en gérance d'entreprises par d'autres entreprises préexistantes, ces entreprises différentes étant, antérieurement à l'opération, affiliées à des institutions de retraite elles-mêmes différentes ;

d) les transformations subies par une entreprise ayant pour effet :

1) de la faire entrer dans le champ d'application d'une convention collective désignant une institution différente de celle à laquelle elle était adhérente,

2) ou de la faire sortir du champ d'application d'une convention collective désignant une «institution professionnelle par vocation» (définie par voie de délibération), à laquelle elle ne peut ou ne désire pas maintenir son adhésion.

L'autorisation de changer d'institution n'exclut pas la possibilité de maintenir des adhésions à des institutions différentes pour des personnels d'établissements d'origine également différente qui constituent des groupes distincts.

L'utilisation de la faculté de changer d'institution de retraite suppose :

● un accord au plan paritaire intervenu dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente annexe,

● la régularisation complète de la situation au regard de l'institution destinée à être quittée (règlement des cotisations et de toute somme due).

- Correspondent aux cas visés en B ceux dans lesquels des entreprises visées par des conventions collectives ou accords de retraite qui désignent ou instituent une institution professionnelle par vocation rejoignent ladite institution lorsque, du fait d'une adhésion antérieure, elles n'y avaient pas adhéré à l'origine.

- Appartiennent aux cas visés en C les changements d'institutions opérés en vue de regrouper les adhésions souscrites par une entreprise auprès d'institutions différentes pour une même catégorie de personnels.

En outre, lorsqu'une entreprise, qui adhère à une seule institution, souhaite changer d'institution dans les cas visés aux A et B, la nouvelle institution choisie reprend la totalité des opérations.

Article 10 - Détermination de l'institution d'adhésion dans les cas de changements autorisés

Toutes les fois que l'application de l'article 9 de la présente annexe autorise :

- un changement d'institution sans l'imposer,
 - ou un choix entre plusieurs institutions d'adhésion,
- l'option à prendre doit être exercée au plan paritaire.

1) Dans les cas de transformations visées au A-a), b) et c) de l'article 9 de la présente annexe, le regroupement des adhésions ne peut intervenir qu'auprès de l'une des institutions ayant reçu les adhésions à titre obligatoire des entreprises parties à l'opération.

En outre, lorsque la nouvelle entreprise entre dans le champ d'application d'une convention collective ou d'un accord de retraite visé aux alinéas 2 ou 4 de l'article 8, 1) ci-dessus, le changement d'institution peut s'effectuer, pour chaque catégorie de participants concernée par ces alinéas, au bénéfice de l'institution désignée par cette convention ou par cet accord.

Dans le cas de transformations mettant en présence des entreprises distinctes ou conduisant à rapprocher des établissements distincts adhérents chacun à des institutions différentes, le choix de l'institution doit obligatoirement s'effectuer entre les seules institutions ayant reçu l'adhésion à titre obligatoire de ces entreprises ou établissements.

La mise en place d'un statut commun implique également le regroupement, auprès de l'institution ayant recueilli l'adhésion à titre obligatoire, des adhésions éventuellement souscrites auprès d'institutions différentes pour les mêmes catégories de personnels.

Les changements d'institutions ainsi intervenus doivent s'accompagner de l'alignement immédiat des taux et assiettes de cotisations au moment des transferts d'adhésions.

2) Lorsque le transfert d'adhésion intervient à la suite d'un changement d'activité, c'est-à-dire dans les cas en A-d) de l'article 9 de la présente annexe, l'affiliation ne peut être donnée, dans les situations visées au 1) du d, qu'à l'institution désignée par la convention collective ou l'accord de retraite dont relève désormais l'entreprise, et peut être donnée, dans les situations visées au 2) du d, à l'institution interprofessionnelle de son choix.

3) Lorsque le transfert d'adhésion intervient en dehors de toute transformation d'entreprise, c'est-à-dire dans les cas visés en B de l'article 9 de la présente annexe, l'affiliation ne peut être donnée qu'à l'institution professionnelle par vocation désignée par la convention collective ou l'accord de retraite.

4) Lorsque le transfert d'adhésion a pour objet de regrouper les adhésions souscrites par une entreprise auprès d'institutions différentes pour une même catégorie de personnels, cas visés en C de l'article 9 de la présente annexe, il ne peut être opéré qu'auprès de l'institution ayant reçu l'adhésion de cette entreprise à titre obligatoire.

**TITRE 3.
COTISATIONS****Article 11 - Versement des cotisations**

a) Les cotisations font l'objet de versements mensuels ou trimestriels et donnent droit à une régularisation annuelle. Les dates de ces versements sont fixées par les règlements des institutions, sans préjudice des mesures d'ordre général prises par la commission paritaire ou par l'Arrco.

b) Dans tous les cas, les cotisations, calculées sur les salaires payés au cours de chaque trimestre civil, sont exigibles dès le premier jour du trimestre civil suivant.

Les entreprises disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date d'exigibilité, pour le versement de leurs cotisations.

Une majoration de retard est applicable à toutes les cotisations dont le paiement est effectué plus d'un mois après la date d'exigibilité.

Article 12 - Majorations de retard**1. Taux de majoration des cotisations tardives**

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai susvisé sont affectées de majorations de retard dont le taux est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Arrco ; ces majorations sont égales à autant de fois le taux ainsi fixé qu'il s'est écoulé de mois ou fraction de mois, à compter de la date d'exigibilité.

Les majorations de retard exigées sont au moins égales à un montant minimum fixé par le conseil d'administration de l'Arrco. Cependant, si ce minimum est supérieur aux cotisations dues, les majorations de retard sont calculées suivant les dispositions du précédent alinéa sans pouvoir être inférieures au montant des cotisations dues.

Dans le cas d'entreprises qui, en un seul versement, s'acquittent pour la première fois à l'égard du régime de cotisations dues au titre de plusieurs trimestres, les majorations de retard sont calculées, pour chaque trimestre dû, conformément aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, et les règles du montant minimum des majorations de retard définies au 2ème alinéa ne s'appliquent qu'une seule fois au montant total ainsi déterminé.

Les conseils d'administration des institutions peuvent, dans certains cas d'espèce dûment motivés et eu égard aux difficultés financières rencontrées par les entreprises, accorder des remises totales ou partielles.

Par ailleurs, l'entreprise qui ne produit pas les états nominatifs annuels de salaires est redevable, après mise en demeure, de cotisations d'un montant égal, à titre provisionnel, à 110 % de celles dues pour la même période au cours du précédent exercice. La régularisation intervient après production des déclarations.

2. Affectation du produit des majorations de retard

La moitié des majorations de retard encaissées au cours d'un exercice doit être affectée au crédit du compte de gestion administrative ; l'autre moitié doit être portée au compte de résultats des opérations de retraite et prise en compte dans les calculs de compensation.

Article 13 - Cas particulier des ressortissants de régimes spéciaux

Les entreprises liées par les dispositions du présent accord (autres que les établissements publics à caractère industriel et commercial), qui occupent des personnels :

- qui accomplissent simultanément d'autres activités pour lesquelles ils relèvent d'un régime spécial de Sécurité sociale,

- et qui, à ce titre, sont dispensés du paiement de la part salariale des cotisations vieillesse du régime général de la Sécurité sociale,

doivent verser pour les personnels en cause les cotisations patronales calculées conformément aux dispositions prises pour l'application du présent accord, les personnels dont il s'agit étant en revanche exonérés du versement de leurs propres cotisations et ne pouvant acquérir aucun droit dans le cadre de cet accord.

Article 14 - Reprise d'activité après la liquidation des droits

En cas de reprise d'activité après la liquidation (même partielle) des droits au titre du présent accord, sauf en cas de retraite progressive visée à l'article 20 ci-après, le participant est exonéré de ses cotisations personnelles, les cotisations patronales restant dues sans être génératrices de droits pour l'intéressé.

**TITRE 4.
DROITS A RETRAITE**

Article 15 - Principe

L'allocation est calculée en multipliant le nombre de points inscrits au compte du participant, à la date de la liquidation de ses droits, par la valeur de service du point de retraite du régime, sous réserve des dispositions relatives à l'âge de la retraite. Elle est liquidée par une seule institution dans les conditions fixées par l'article 31 ci-après et selon les modalités précisées par le Conseil d'administration de l'Arrco.

Article 16 - Périodes antérieures au 1er janvier 1999

Tous les droits ou points inscrits aux comptes des participants des différents régimes membres de l'Arrco, le 31 décembre 1998, qu'ils soient liquidés ou non, sont, à effet du 1er janvier 1999, transformés en francs et convertis en points du régime Arrco, selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'Arrco.

S'agissant des droits non encore liquidés au 1er janvier 1999, les institutions convertissent les montants des droits bruts inscrits aux comptes des participants. Les majorations prévues par les règlements de certains régimes, qui sont susceptibles d'être appliquées aux droits attribués au titre des services antérieurs au 1er janvier 1999, sont calculées lors de la liquidation de l'allocation.

Article 17 - Majorations afférentes aux allocations de retraite liquidées à partir du 1er janvier 1999

1) Les participants bénéficient pour chaque enfant à charge (au sens défini par le conseil d'administration de l'Arrco) à la date de la liquidation de l'allocation, et aussi longtemps que l'enfant reste à charge, d'une majoration de leur allocation, sur l'ensemble de la carrière, égale à 5 % des droits bruts.

2) Par ailleurs, les participants ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant l'âge de 16 ans (au sens défini par le conseil d'administration de l'Arrco), bénéficient d'une majoration de 5 % de l'allocation correspondant à la partie de carrière postérieure au 31 décembre 1998. Cette majoration ne peut être attribuée que lorsque le dernier des enfants du participant a cessé d'être à charge. Sont pris en compte les enfants nés à la date de liquidation des droits même s'ils ne remplissent qu'après cette date la condition ci-dessus.

3) Les droits bruts inscrits aux comptes des participants pour des périodes antérieures au 1er janvier 1999 font l'objet, lors de la liquidation, des majorations pour enfants nés ou élevés et des majorations pour ancienneté prévues par les règlements de certains régimes, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies au 31 décembre 1998.

4) Les droits correspondant aux périodes antérieures au 1er janvier 1999, qui n'ont pas été inscrits dans les comptes des participants avant la liquidation, ne sont susceptibles de faire l'objet que de l'une ou l'autre des majorations visées aux 1) et 2) ci-dessus.

Article 18 - Age de la retraite

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans.

Toutefois, les intéressés peuvent en demander l'ajournement ou l'anticipation au plus tôt à 55 ans.

A cet âge, les points de retraite effectivement inscrits au compte de l'intéressé sont affectés du coefficient 0,43.

- En cas de liquidation de l'allocation entre 55 ans et 60 ans, le coefficient ci-dessus est majoré de 0,0175 par trimestre écoulé entre l'âge de 55 ans et l'âge atteint à la date d'effet de la retraite.

- En cas de liquidation de l'allocation entre 60 ans et 62 ans, le coefficient applicable à 60 ans - soit 0,78 - est majoré de 0,0125 par trimestre écoulé entre l'âge de 60 ans et l'âge atteint à la date d'effet de la retraite.

- En cas de liquidation de l'allocation entre 62 ans et 65 ans, le coefficient applicable à 62 ans - soit 0,88 - est majoré de 0,01 par trimestre écoulé entre l'âge de 62 ans et l'âge atteint à la date d'effet de la retraite.

Les coefficients ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de liquidation des allocations entre 60 et 65 ans intervenant dans les conditions prévues par l'article 19 de la présente annexe et par l'annexe E du présent accord.

Article 19 - Age de la retraite pour certaines catégories particulières**1. Anciens déportés ou internés**

Les anciens déportés ou internés de la Résistance et les anciens déportés ou internés politiques peuvent obtenir, dès leur 60ème anniversaire, leur retraite complémentaire sans application de coefficient d'anticipation.

2. Anciens combattants et prisonniers de guerre

Les anciens combattants et prisonniers de guerre peuvent obtenir, sans application de coefficients d'anticipation, la liquidation de leurs droits dans les conditions d'âge et de durée de captivité ou de service actif analogues à celles retenues par le régime général de la Sécurité sociale au titre des articles L.351-8, D.351-1 et D.351-2 du Code de la Sécurité sociale.

3. Mères de famille ouvrières

Les mères de famille salariées, visées à l'article R.351-23 du Code de la Sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire calculée sans application de coefficient d'anticipation.

4. Mineurs de fond

Les salariés, relevant du régime spécial de la Sécurité sociale dans les mines, qui ont accompli 30 ans de services miniers validés par la CANSSM⁽⁵⁾, dont 15 ans au fond dans un emploi au plus égal à l'échelle 12 (échelle 4,5 pour les mines de fer de l'Est), peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire liquidée sans application de coefficients d'anticipation à partir de 60 ans.

5. Salariés reconnus inaptes au travail

Les personnes reconnues inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L.351-7 du Code de la Sécurité sociale et ayant fait liquider leur pension au titre de l'article L.351-8 de ce même code peuvent obtenir leur retraite complémentaire sans application de coefficients d'anticipation.

Article 20 - Retraite progressive

Les salariés, exerçant une activité à temps partiel dans le cadre de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, peuvent demander la liquidation de leurs droits.

Il leur est servi, pendant la période au cours de laquelle ils se trouvent en situation de retraite progressive, une partie de leur allocation, calculée par application du même taux que celui retenu par le régime général de la Sécurité sociale ou par le régime des assurances sociales agricoles.

Les cotisations, tant patronales que salariales, correspondant au salaire perçu au titre de l'activité partielle accomplie dans le cadre de la loi du 5 janvier 1988, permettent l'acquisition de droits postérieurement à la liquidation visée au premier alinéa.

La même règle trouve application en cas d'activité à temps plein dans la même entreprise succédant immédiatement à l'activité à temps partiel effectuée dans le cadre de la retraite progressive.

Une liquidation complémentaire, tenant compte des droits inscrits au titre du présent article, intervient soit au terme de l'activité à temps partiel lorsque celle-ci est suivie d'une cessation totale d'activité, soit à la fin de l'activité à temps plein qui succède éventuellement à celle à temps partiel.

Article 21 - Validation des périodes d'emploi

Les services accomplis dans des entreprises ou organismes relevant du champ d'application du présent accord par des salariés définis à l'article 3 dudit accord sont validables dans les conditions suivantes, sous réserve des dispositions de l'annexe B en cas de passage de personnels d'une institution membre de l'Arrco à un autre régime de retraite et réciproquement.

1. Services ayant donné lieu à un versement de cotisations

Les services ayant régulièrement donné lieu à un versement de cotisations au titre du présent accord sont validables sur la base du nombre de points inscrits au compte du participant.

Le nombre de points inscrits chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice.

Toutefois, dans les cas de réduction de taux ou d'assiette visés par le présent accord, le maintien des droits correspondant à cette réduction est subordonné au versement d'une contribution ainsi que prévu à l'annexe D.

2. Services passés

Les services passés effectués entre 16 et 65 ans, avant que l'affiliation soit obligatoire, sont validables.

Le montant des droits susceptibles d'être reconnus pour ces périodes de services est calculé en application des dispositions de l'article 31 ci-après et suivant les modalités précisées par le conseil d'administration de l'Arrco.

En application de réglementations antérieures, des droits supplémentaires peuvent être attribués sur la base d'un taux supérieur à 4 % pour des services effectués avant un relèvement de taux antérieur au 1er janvier 1996.

3. Services effectués dans des entreprises défailtantes

Les services effectués à compter du 1er janvier 1976 dans des entreprises en situation irrégulière au regard des obligations prévues par le présent accord ne peuvent être validés que sous réserve du pouvoir d'appréciation de l'Arrco et si au minimum les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- avoir donné lieu au versement des cotisations vieillesse de Sécurité sociale,
- avoir fait l'objet du précompte correspondant à la part salariale des cotisations, telle que prévue par le présent accord.

Toutefois, les services effectués par les dirigeants d'entreprises défailtantes définis par voie de délibération ainsi que par des salariés bénéficiaires d'une extension territoriale (sauf cas A) ne sont pas validables, même lorsque ces conditions sont satisfaites.

(5) A l'exclusion des affiliations maintenues en application de la loi de Finances rectificative n° 73-1128 pour 1973 du 21 décembre 1973 et du décret du 6 janvier 1975.

Article 22 - Validation des périodes d'incapacité de travail

Les périodes d'incapacité de travail, donnant lieu à une suspension ou à une rupture du contrat de travail conclu entre l'intéressé et une entreprise relevant du présent accord, sont validées dans les conditions suivantes.

1) Les périodes d'incapacité de travail d'une durée supérieure à 60 jours consécutifs occasionnées par une maladie, une maternité ou un accident et pour lesquelles le requérant apporte la preuve :

a) qu'il perçoit régulièrement du régime général de la Sécurité sociale (ou des assurances sociales agricoles ou du régime minier) des indemnités journalières au titre de la maladie, de la maternité ou d'un accident,

b) ou qu'il est titulaire, auprès de ces mêmes régimes, d'une pension d'invalidité ou d'une rente allouée en réparation d'un accident de travail (ou d'une maladie professionnelle) et correspondant à un taux d'incapacité permanente des 2/3 au moins,

donnent lieu à attribution, sans contrepartie de cotisations, de droits à retraite à partir du premier jour d'interruption, dans les conditions précisées ci-après.

Dans les cas visés au b) ci-dessus, l'attribution de droits cesse si le degré d'incapacité devient inférieur à 50 %.

2) Pour toute période d'incapacité de travail donnant lieu au service des prestations visées ci-dessus, le nombre de points est calculé à partir de ceux inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est produit l'arrêt de travail.

Le nombre de points servant de référence est éventuellement modifié pour prendre en considération, dans les limites visées au paragraphe 3 ci-dessous, les taux de cotisation en vigueur à la date de l'arrêt de travail de l'intéressé, si ces taux sont différents de ceux pratiqués pendant l'exercice de référence.

Si l'entreprise cotise au taux minimum sur la fraction de rémunération excédant le plafond de la Sécurité sociale et que l'arrêt de travail porte sur plusieurs exercices pendant lesquels le taux obligatoire sur T2 augmente, les droits sont calculés sur la base du taux en vigueur au cours des exercices successifs.

Enfin, le nombre de points est minoré chaque année pour tenir compte de la majoration appliquée au salaire de référence, visée à l'article 1er de la présente annexe.

Chaque jour d'arrêt de travail donne lieu à inscription d'un nombre de points correspondant à la moyenne journalière des droits de l'exercice de référence corrigés comme indiqué ci-dessus (ou de la fraction de l'exercice de référence au cours de laquelle l'intéressé a été affilié au titre de l'entreprise concernée).

Toutefois, les points à attribuer au titre de l'arrêt de travail, ajoutés à ceux cotisés ou inscrits à un autre titre au cours de la même année, ne peuvent conduire à un montant de droits supérieur à celui de l'exercice de référence.

3) a) En cas d'incapacité de travail entraînant une suspension de contrat de travail, postérieure au 31 décembre 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article sont limités à ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 8 % sur T1 et, pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux égal à 16 % sur T2.

b) En cas d'incapacité de travail entraînant une rupture du contrat de travail, postérieure au 30 juin 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article sont limités, à partir de la date de ladite rupture, à ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égale à 6 % sur T1 et, pour les salariés ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux égal à 16 % sur T2.

Article 23 - Validation des périodes de chômage

1. Dispositions générales

1) Bénéficiaires des régimes d'assurance chômage de la convention du 1er janvier 1997 et de l'accord du 1er janvier 1997

A. Les participants à une institution membre de l'Arrco, qui s'ouvrent des prestations définies au B ci-après au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent accord, peuvent prétendre à l'inscription d'avantages de retraite, suivant les règles énoncées aux D et E ci-dessous.

B. Répondent à la condition visée au A pour bénéficier du présent article :

- les titulaires des allocations uniques dégressives, des allocations de formation reclassement, des allocations de formation de fin de stage et des allocations chômeurs âgés, versées en application du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 1er janvier 1997 et des annexes à ce règlement,

- ainsi que les titulaires des allocations versées en application de l'accord du 1er janvier 1997 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

C. L'inscription d'avantages de retraite au titre du présent article est subordonnée à la condition que le participant soit en mesure de justifier, en tant que de besoin, de la perception de l'allocation servie par l'Assedic, tant en ce qui concerne la catégorie dans laquelle entre l'allocation que la période de perception.

D. Les personnes titulaires des allocations visées au B du présent paragraphe se voient attribuer, au titre des périodes pendant lesquelles elles reçoivent ces allocations, des avantages de retraite calculés à partir :

- du salaire journalier de référence retenu par l'Unedic pour le calcul de l'allocation versée par le régime d'assurance chômage,

- des taux contractuels de cotisation obligatoires pendant les périodes de chômage,

- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

En outre, si, à la date de la rupture du contrat de travail, l'entreprise au titre de laquelle l'allocation de chômage est versée cotise sur la base de taux supérieurs aux taux obligatoires, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux en vigueur à la date de la rupture, dans les limites visées ci-dessous.

Pour toute rupture du contrat de travail intervenant postérieurement au 30 juin 1996, les droits attribués dans le cadre du présent article ne peuvent dépasser ceux calculés sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 6 % des rémunérations versées avant la cessation d'activité, limitées au plafond de la Sécurité sociale et, pour les personnes ne relevant pas du régime de retraite des cadres, sur la base d'un taux contractuel de cotisation égal à 16 % sur T2.

E. Les avantages visés au présent paragraphe ne sont attribués que sous réserve du financement :

- par le régime géré par l'Unedic dans des conditions prévues par le protocole du 2 janvier 1997,
- ainsi que par le présent régime, selon des dispositions prises par le Conseil d'administration de l'Arrco, pour la partie des droits excédant ceux financés par l'Unedic.

2) Bénéficiaires de la garantie de ressources

Les participants qui bénéficient de la garantie de ressources (en vertu de l'annexe à la Convention du 24 février 1984 relative aux garanties de ressources) au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent accord, et pour lesquels a été satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, se voient attribuer des avantages de retraite calculés suivant les règles définies au D dudit paragraphe, sous réserve du financement par l'ASF.

3) Bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE

Les bénéficiaires de conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, sous réserve qu'ils reçoivent ces allocations au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent accord, et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite dans les conditions visées ci-après.

Ces avantages sont calculés à partir :

- du salaire journalier de référence servant au calcul de l'allocation versée par l'Unedic et limité à la partie prise en compte pour le financement par l'Etat,
- du taux contractuel de 4 %,
- et du salaire de référence de l'exercice auquel ces avantages correspondent.

En outre, si, à la date de rupture du contrat de travail, l'entreprise au titre de laquelle l'allocation spéciale du FNE est versée cotise sur la base de taux supérieurs aux taux obligatoires, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux en vigueur à la date de la rupture, dans les limites visées au dernier alinéa du D du paragraphe 1 du présent article.

Pour le financement des avantages basés sur les taux excédant ceux correspondant à l'engagement de l'Etat, le conseil d'administration de l'Arrco prend toute disposition qu'il juge utile.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, l'inscription des droits ci-dessus ne revêt un caractère définitif que lors du versement des sommes dues par l'Etat.

4) Bénéficiaires des allocations de solidarité spécifique

Les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L.351-10 du Code du travail, sous réserve qu'ils bénéficient de cette allocation au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent accord, et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite calculés.

- pour les personnes dont le droit à ladite allocation est ouvert à compter du 1er janvier 1997, à partir des points inscrits au titre de l'année civile précédant celle au cours de laquelle l'allocation de solidarité spécifique a commencé à être versée ; le nombre de points servant de référence est minoré chaque année pour tenir compte de la majoration appliquée au salaire de référence visée à l'article 1er de la présente annexe,

- sur la base du taux contractuel de 4 %.

En outre, si, à la date de rupture du contrat de travail, l'entreprise au titre de laquelle l'allocation de solidarité spécifique est versée cotise sur la base de taux supérieurs aux taux obligatoires, des droits peuvent être inscrits à hauteur des taux en vigueur à la date de la rupture, dans les limites visées au dernier alinéa du D du paragraphe 1 du présent article.

Pour le financement des avantages basés sur les taux excédant ceux correspondant à l'engagement de l'Etat, le conseil d'administration de l'Arrco prend toute disposition qu'il juge utile.

Pour les ruptures de contrat postérieures au 30 juin 1996, l'inscription des droits ci-dessus ne revêt un caractère définitif que lors du versement des sommes dues par l'Etat.

5) Bénéficiaires de conventions de préretraite progressive

Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, occupent un emploi validable dans le cadre du présent accord peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des droits à retraite calculés sur la rémunération correspondant à la différence entre le salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et le salaire réel correspondant au mi-temps travaillé.

a) Les points au titre de la perception de l'allocation de préretraite progressive sont attribués sur la base du taux contractuel de 4 %. Toutefois, pour les transformations de contrat postérieures au 30 juin 1996, l'inscription des droits correspondant à ce taux ne revêt un caractère définitif que lors du versement des sommes dues par l'Etat.

b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà du taux susvisé, de verser un supplément de cotisations, sur la base correspondant à la différence entre les taux applicables dans l'entreprise pendant la préretraite progressive et le taux de 4 %.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des salariés visés par la convention de préretraite progressive et comporte un caractère définitif.

Il prend effet au 1er janvier de l'année et au plus tôt à la date de conclusion de la convention.

6) Bénéficiaires de congés de conversion

Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R.322-1 (4°) du Code du travail qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, occupent un emploi validable dans le cadre du présent accord peuvent, dans les conditions visées ci-après, obtenir des droits à retraite calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales.

Le paiement des cotisations est assuré par l'employeur. **A.** Dans le cas où l'Etat s'engage à rembourser à l'entreprise les cotisations correspondant aux taux de cotisation adoptés par cette entreprise, les droits sont inscrits sur cette base sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

B. a) Dans le cas où l'Etat limite le remboursement des cotisations à l'entreprise aux taux obligatoires, les droits sont inscrits sur cette base sous réserve du versement effectif des cotisations à l'institution.

b) En outre, par accord conclu au sein de l'entreprise, il peut être convenu, pour l'obtention des points au-delà des taux obligatoires, de verser un supplément de cotisations, sur la base des taux sur T1 et T2 correspondant à la différence entre ceux applicables dans l'entreprise pendant le congé de conversion et les taux obligatoires.

L'accord susvisé s'impose à l'ensemble des salariés visés par la convention de congé de conversion, prend effet à compter de la date de mise en oeuvre de cette convention et comporte un caractère définitif.

7) Bénéficiaires des allocations spécifiques de conversion

Les personnes ayant adhéré à une convention de conversion mentionnée à l'article L.322-3 du Code du travail, sous réserve qu'elles bénéficient des allocations spécifiques de conversion au titre d'un emploi validable dans le cadre du présent accord et que soit satisfaite la condition énoncée au C du paragraphe 1 du présent article, peuvent prétendre à des avantages de retraite déterminés selon les mêmes conditions que celles visées audit paragraphe.

2. Cas des frontaliers

Les salariés frontaliers non bénéficiaires des dispositions du présent accord en raison du lieu d'exercice de leur dernière activité, et cependant titulaires d'un revenu de remplacement visé par le présent article, peuvent également prétendre à l'inscription à leur compte d'avantages de retraite sous réserve que l'emploi occupé hors du territoire français l'ait été dans une entreprise qui, sur ce territoire, aurait appartenu au champ d'application de l'accord.

Pour obtenir le bénéfice de l'application des mesures prévues à l'alinéa précédent, les documents remis par l'Assedic doivent être adressés à la CIPS à la fin de la prise en charge, ou à la fin de chaque année civile comprise dans une période d'indemnisation.

Les droits alors inscrits, sans distinction entre cadres et non-cadres, sont calculés sur la base des taux de cotisation obligatoires prévus par l'accord et en prenant pour référence les rémunérations à partir desquelles le revenu de remplacement est déterminé, rémunérations au plus égales à trois fois le plafond de la Sécurité sociale.

Article 24. Validation des périodes de chômage partiel

Pour la durée d'application du protocole du 5 février 1979, et dans les conditions déterminées par voie de délibération, les salariés indemnisés au titre de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 ou au titre d'un accord professionnel bénéficient de droits à retraite correspondant aux périodes de chômage partiel indemnisées, sans contrepartie de cotisations.

Article 25. Périodes indemnisées par la Cainagod

Les ouvriers-dockers bénéficient de points de retraite correspondant aux périodes d'inemploi indemnisées par la Caisse nationale de garantie des ouvriers-dockers (Cainagod).

Sont prises en compte pour l'attribution de points de retraite, dans la limite des 300 vacations indemnisées par la Cainagod, les périodes d'inemploi à partir de la 41ème vacation chômée, à la condition que le nombre de ces dernières soit au moins égal à 61 par an.

Pendant les périodes considérées, des points de retraite sont inscrits au compte des intéressés sur la base du salaire forfaitaire servant au calcul des retraites complémentaires dans la limite des droits correspondant aux taux obligatoires de cotisation.

L'application du présent article est subordonnée au versement par l'Unedic à l'Arrco des cotisations sur la base des taux obligatoires assortis du pourcentage d'appel, assises sur 60 % du salaire forfaitaire visé ci-dessus, dans la limite de l'assiette visée à l'article 13 du présent accord.

Article 26. Validation des périodes de détention provisoire non suivie de condamnation

Toute période de détention provisoire non suivie de condamnation,

- prise en compte pour l'ouverture du droit à pension au titre des articles L.351-3 (6°) et L.161-20 du Code de la Sécurité sociale ainsi que de l'article 1110 alinéa 3 du Code rural,

- subie par une personne qui, au moment de son incarcération, participait à une institution membre de l'Arrco ouvre des droits à retraite calculés suivant les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de la présente annexe.

L'application de l'alinéa susvisé est subordonnée à la condition que l'intéressé :

- soit âgé de moins de 60 ans ou, s'il a atteint cet âge sans avoir dépassé 65 ans, ne compte pas le nombre de trimestres d'assurance fixé à l'article R.351-27 du Code de la Sécurité sociale,
- en demande le bénéfice auprès de l'institution à laquelle il était affilié lors de son incarcération, et apporte la preuve de l'absence de toute condamnation (jugement de relaxe, ordonnance de non-lieu).

Article 27. Droits des conjoints survivants

Le conjoint, veuf ou veuve, d'un participant décédé après le 30 juin 1996 bénéficie, à partir de 55 ans, à condition de n'être pas remarié, d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60 % des droits du participant décédé, sous réserve des dispositions visées à l'article 28.

L'allocation de réversion est calculée sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont les droits du participant décédé ont pu être affectés. Toutefois, le nombre de points attribués au conjoint survivant ne peut dépasser celui inscrit au compte du participant décédé compte tenu éventuellement du coefficient d'anticipation appliqué aux droits lors de la liquidation de la retraite de ce dernier.

La condition d'âge visée au 1er alinéa ne s'applique pas si le conjoint a au moins deux enfants à charge (au sens défini par le conseil d'administration de l'Arrco) à la date du décès du participant, ou s'il est invalide (au sens défini par ledit conseil).

Le service de l'allocation de réversion est interrompu si l'état d'invalidité cesse ; il reprend à l'âge et aux conditions visées au 1er alinéa.

En revanche, lorsque le droit à l'allocation de réversion a été ouvert du fait de l'existence de deux enfants à charge, le service de l'allocation reste maintenu même si la condition justifiant l'ouverture de ce droit n'est plus remplie.

En cas de remariage postérieurement à l'attribution de l'allocation de réversion, le service de celle-ci est supprimé de façon définitive à partir du premier jour du trimestre suivant.

Article 28. Droits des conjoints divorcés

§ 1er. Le conjoint divorcé d'un participant, dont le décès survient postérieurement au 30 juin 1980, a droit, s'il n'est pas remarié, à une allocation de réversion, sous réserve de remplir les conditions posées pour l'ouverture des droits au profit des conjoints survivants.

En l'absence d'un conjoint survivant pouvant prétendre à une allocation de réversion, les règles sont les suivantes.

Pour les demandes d'allocations de réversion présentées à partir du 18 décembre 1997, et pour les allocations de réversion prenant effet au 1er janvier 1998 ou postérieurement quelle que soit la date de la demande, le montant de l'allocation est déterminé selon les mêmes modalités que celles retenues au profit des conjoints survivants, puis affecté du rapport entre la durée du mariage dissous par le divorce et la durée d'assurance du participant décédé, au sens des articles R.351-3 et R.351-4 du Code de la Sécurité sociale, sans que ce rapport puisse excéder 1.

Toutefois, en cas de pluralité de conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, si la durée totale des mariages est supérieure à la durée d'assurance du participant décédé, chacun d'eux est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités prévues à l'article 27 puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

L'allocation servie au conjoint divorcé est supprimée de façon définitive en cas de remariage.

§ 2. Au titre du décès d'un participant survenu après le 30 juin 1980, en cas de coexistence d'un conjoint survivant et d'un ou plusieurs conjoints divorcés non remariés à la date d'effet de la première liquidation d'une des allocations de réversion, chaque conjoint est susceptible de recevoir une allocation de réversion dont le montant est déterminé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 puis affecté du rapport entre la durée de son mariage avec le participant décédé et la durée globale des mariages dudit participant avec les ayants droit concernés.

La suppression d'une allocation de réversion est sans effet sur le montant d'une autre allocation de réversion.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'allocations de réversion présentées à partir du 18 décembre 1997, et aux allocations de réversion prenant effet le 1er janvier 1998 ou postérieurement quelle que soit la date de la demande, même si une première allocation de réversion a déjà été liquidée du chef du participant décédé selon les modalités qui étaient antérieurement en vigueur.

Article 29. Droits des orphelins de père et de mère

Tout orphelin de père et de mère a droit à une allocation calculée sur la base de 50 % des droits du participant décédé, sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation ou d'ajournement dont ces droits ont pu être affectés,

- s'il a moins de 21 ans au décès du dernier parent,
- ou s'il a moins de 25 ans et est à charge de son dernier parent au moment du décès de celui-ci (la notion d'enfant à charge étant définie par le conseil d'administration de l'Arrco),
- ou s'il est invalide, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité soit intervenu avant le 21ème anniversaire de l'intéressé.

TITRE 5. ALLOCATIONS

Article 30. Date d'effet de la liquidation

L'allocation est quérable et non portable ; la liquidation des droits du participant ou de ses ayants droit ne peut intervenir que sur demande des intéressés.

L'allocation prend effet au premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande de liquidation a été déposée ; toutefois, l'entrée en jouissance de l'allocation ne peut être antérieure à la date choisie par l'intéressé. Aucune allocation ou fraction d'allocation n'est due pour la période antérieure à la date d'effet ainsi déterminée (sauf application des dispositions particulières adoptées par le conseil d'administration de l'Arrco).

En cas de décès de l'allocataire, la ou les allocations de réversion prennent effet au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le décès est intervenu, sous réserve que les conditions requises soient remplies.

Article 31. Institution chargée de la liquidation

L'institution chargée de la liquidation est celle qui a déjà réalisé une évaluation des droits du participant.

A défaut, il s'agit de l'institution ayant inscrit des droits au compte du participant pour sa dernière période de carrière. Toutefois, lorsque cette période est d'une durée inférieure à trois ans, la liquidation de l'allocation incombe à l'institution compétente pour la plus longue durée de carrière ayant donné lieu à inscription de droits.

L'institution ainsi déterminée doit regrouper l'ensemble des droits inscrits au compte du participant par les autres institutions membres de l'Arrco.

Ces autres institutions doivent veiller à ce que le transfert de droits réalisé auprès de l'institution chargée de la liquidation soit le plus complet possible. Doivent notamment être intégrés à ce transfert :

- les droits qui se rapportent aux périodes de chômage et d'incapacité de travail, lorsque les justificatifs correspondants sont détenus par ces institutions,
- les droits qui se rapportent aux services passés effectués dans des entreprises adhérentes avant que l'affiliation soit obligatoire, lorsque ces institutions disposent des éléments nécessaires à leur calcul.

L'institution chargée de la liquidation doit calculer les droits correspondant aux périodes validables au titre du présent accord, lorsque ces droits n'ont pas été comptabilisés par une institution. Ce calcul de droits doit être effectué notamment :

- pour les périodes de services passés accomplies avant que l'affiliation soit obligatoire, notamment dans les entreprises disparues avant adhésion, et pour les périodes d'activité effectuées dans des entreprises défilantes (ce calcul étant réalisé, en principe, sur la base des salaires perçus par le participant ou, à défaut, sur la base d'une

formule prenant en compte les droits inscrits au compte de l'intéressé pendant les trois premières années d'affiliation aux institutions membres de l'Arrco ou, si cette formule n'est pas applicable, sur la base d'un forfait déterminé par l'Arrco),

- pour les périodes de chômage antérieures au 1er janvier 1997 et pour les périodes d'incapacité de travail dans les cas où les droits n'ont pas été calculés préalablement.

L'institution chargée de la liquidation verse au participant une allocation correspondant à toutes les périodes de carrière relevant des institutions membres de l'Arrco, après application des différentes majorations (majorations familiales prévues par le régime Arrco, majorations prévues par les règlements des institutions pour la fraction de carrière antérieure au 1er janvier 1999).

Article 32. Liquidation et paiement des allocations

1. Liquidation sous réserve de cessation d'activité

La liquidation des droits du participant ne peut être opérée que si l'intéressé :

- cesse toute activité salariale et n'acquiert plus de droits auprès d'un régime complémentaire de retraite de salariés en qualité de bénéficiaire de mesures l'assimilant à un cotisant, sauf s'il exerce une activité à temps partiel dans le cadre de la retraite progressive prévue par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988,
- s'engage à avertir l'institution de toute reprise d'activité salariée.

2. Cumul emploi-retraite

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite une activité salariée, le service de l'allocation est suspendu si l'activité exercée n'a pas un caractère réduit, c'est-à-dire si les revenus issus de la reprise d'activité salariée, ajoutés à l'ensemble des pensions et allocations de retraite perçues, excèdent le dernier salaire d'activité.

Dans le cas où la dernière activité est atypique (préretraite progressive, temps partiel...), le salaire servant de référence est le salaire correspondant à l'activité à temps plein. En cas de difficultés, le salaire servant de référence est déterminé, pour les retraités dont l'allocation a pris effet avant le 1er janvier 1999, par le conseil d'administration de l'institution qui est compétente au titre de la plus longue partie de la carrière ; si ce conseil décide la suspension de l'allocation, cette décision s'impose à l'ensemble des arrérages servis par les institutions membres de l'Arrco. Pour les retraités dont l'allocation prend effet postérieurement au 31 décembre 1998, c'est le conseil d'administration de l'institution chargée de la liquidation qui est compétent.

En ce qui concerne les participants qui terminent leur carrière en qualité d'intermittents du spectacle (définis par voie de délibération), les règles relatives aux conséquences de la reprise d'activité, par exception aux deux alinéas ci-dessus, sont les suivantes.

Si l'intéressé reprend postérieurement à la liquidation de sa retraite une activité salariée, le service de l'allocation est suspendu si les revenus issus de la reprise d'activité salariée (en excluant les sommes qui, par nature, sont versées avec un décalage indépendant de la volonté de l'intermittent telles que les droits de rediffusion et les indemnités de la Caisse des congés spectacles) excèdent au cours d'un exercice (n) un montant annuel égal au plafond de la Sécurité sociale de cet exercice. La durée de la suspension de l'allocation est :

- le 1er trimestre de l'exercice n + 2 si ces revenus ne dépassent pas un montant égal à 125 % du plafond de la Sécurité sociale,
- le 1er semestre de l'exercice n + 2 si le montant de ces revenus est compris entre 125 % et 150 % du plafond de la Sécurité sociale,
- trois trimestres si le montant est compris entre 150 % et 175 % du plafond de la Sécurité sociale,
- l'exercice n + 2 dans sa totalité si les revenus excèdent un montant égal à 175 % du plafond de la Sécurité sociale.

3. Paiement des allocations

Les allocations sont payées trimestriellement d'avance (terme à échoir).

Les allocations correspondant au trimestre au cours duquel le décès du participant est constaté sont versées intégralement, sans prorata au décès.

4. Capital unique

Pour les droits directs ainsi que pour les allocations de réversion au titre de participants décédés avant la liquidation de leur allocation, si le montant est inférieur ou égal à une somme équivalant à 100 points du régime, il n'est pas procédé à l'attribution d'une allocation et l'intéressé reçoit un capital unique égal à 12 fois le montant de l'allocation qu'il aurait reçue la première année.

Pour les droits d'un montant supérieur à l'équivalent de 100 points mais inférieur à 200 points, les institutions doivent offrir le choix entre le versement d'un capital et celui d'une allocation annuelle.

Le versement d'un capital unique aux bénéficiaires de droits directs supprime tous droits à réversion.

TITRE 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS ET AU CONTROLE DE LEURS OPERATIONS

Article 33 - Dispositions relatives aux conditions de fonctionnement des institutions membres de l'Arrco

1. Institutions adhérant à des groupes

Les institutions relevant de l'Arrco peuvent former avec des organismes de protection sociale et/ou d'autres structures des groupes de moyens si lesdits groupes se constituent sous forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et sous réserve de l'accord de l'Arrco qui notamment vérifie, lors de l'examen initial puis ultérieurement, la compatibilité de l'appartenance desdites institutions aux associations avec le respect des décisions prises par les partenaires sociaux du présent régime et la défense des intérêts matériels et valeurs morales de ce même régime.

2. Institutions ayant recours à un tiers pour réaliser la gestion

Une institution peut recourir à un tiers pour la réalisation de tout ou partie de la gestion administrative de ses opérations, ou de la gestion financière de la quote-part de la réserve technique du régime ou de la provision technique spéciale qui peut lui être confiée. Le recours à un tiers s'effectue, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, conformément à une convention qui doit recevoir l'agrément préalable de l'Arrco.

En tout état de cause, le conseil d'administration de l'institution conserve l'entière responsabilité de la gestion.

Les modalités des procédures d'agrément des conventions de gestion administrative et de gestion financière sont définies par le conseil d'administration de l'Arcco.

Les conventions conclues avec des tiers par les institutions, dans le cadre des dispositions législatives, pour la gestion financière de leurs réserves de gestion et d'action sociale, doivent être transmises préalablement à l'Arcco qui vérifie si elles respectent les mesures réglementaires prises pour l'application du présent accord.

3. Institutions réalisant des opérations pour le compte d'un tiers

Une institution qui gère tout ou partie des opérations d'un organisme tiers doit communiquer à l'Arcco la convention par laquelle elle assume cette gestion.

Le conseil d'administration de l'Arcco intervient si cette convention est contraire aux intérêts matériels et valeurs morales du régime.

4. Délégation de pouvoirs, incompatibilités, conventions soumises à autorisation

Une personne ne peut disposer de pouvoirs au sein d'une institution que dans la mesure où elle en a reçu délégation du conseil d'administration pour un objet conforme à celui défini par les statuts. Le contenu et la durée de la délégation de pouvoirs doivent être précisés dans des procès-verbaux.

Le conseil d'administration statue en outre sur la compatibilité de toute autre activité professionnelle, exercée par les membres du personnel de direction ou tout autre personne ayant reçu une délégation de pouvoirs, avec les pouvoirs qui leur sont délégués. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux.

La fonction de direction d'une institution est incompatible avec celle de propriétaire ou détenteur de parts d'une société appelée à passer des contrats avec l'institution, ses filiales, ou toute institution ou association avec laquelle elle entretient d'étroits rapports.

Cependant, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le conseil d'administration, après avoir reçu l'avis du commissaire aux comptes, autorise un membre de direction à prendre une fonction de responsabilité dans une société visée à l'alinéa précédent, il peut l'autoriser à détenir le minimum d'actions de garantie exigées pour l'exercice de cette fonction. Cette décision doit être consignée dans un procès-verbal.

Doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration d'une institution toute convention susceptible d'intervenir entre, d'une part, ladite institution ou le groupe auquel elle appartient ou toute personne morale à laquelle elle a délégué sa gestion et, d'autre part, l'un de ses dirigeants (administrateur, directeur ou tout dirigeant de fait). Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'institution ou le groupe par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre une institution ou un groupe et toute personne morale si l'un des dirigeants (tels que définis ci-dessus) de l'institution ou du groupe est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de ladite personne morale.

Les délibérations des conseils d'administration mentionnées aux alinéas précédents sont soumises préalablement pour accord à l'Arcco.

Les décisions concernant les investissements, les prises de participation dans des sociétés commerciales, civiles ou dans des organismes divers, l'attribution de prêts à des personnes physiques ou morales, les comptes bancaires ou postaux, doivent :

- être prises ou, dans certains cas définis de façon explicite, entérinées par le conseil d'administration, ou par une commission paritaire spécialisée à laquelle le conseil a délégué des pouvoirs à cet effet et au sein de laquelle l'ensemble des organisations signataires de l'accord est représenté.
- ou faire l'objet de comptes rendus de mandat devant l'une de ces instances.

Ces décisions doivent être consignées dans des procès-verbaux.

5. Moyens donnés aux administrateurs pour l'exercice de leur mission

Les conseils d'administration des institutions donnent aux administrateurs les moyens pratiques d'exercer pleinement leur mission.

Dans ce cadre, les institutions doivent donner aux organisations signataires les moyens appropriés pour qu'elles puissent soit organiser des stages de formation à l'intention des administrateurs, soit faire participer les intéressés à des sessions d'études réalisées par des organismes spécialisés.

En ce domaine, l'Arcco, selon des dispositions fixées par son conseil d'administration, contribue à cette formation et apporte son concours aux organisations signataires du présent accord pour leur permettre de tenir des sessions de formation.

6. Dispositions diverses

Le conseil d'administration de l'Arcco est chargé d'approuver tout développement et dépense d'investissement informatique, immobilier et financier dépassant un seuil fixé par ledit conseil, de faciliter et, le cas échéant, d'organiser tout regroupement d'institutions susceptible d'engendrer des économies et d'une façon générale de promouvoir toute action de mutualisation des coûts.

Article 34 - Dispositions relatives au contrôle des opérations des institutions

1. Commissaires aux comptes

Les statuts de l'institution doivent prévoir la nomination par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration en tenant lieu, d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.922-9 du Code de la Sécurité sociale. Le mandat du commissaire aux comptes et du suppléant ne peut excéder six ans et n'est pas immédiatement renouvelable.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément à la loi et aux diligences de sa profession. Il certifie les comptes annuels établis sous la forme proposée par l'Arcco (bilans, comptes de résultats et annexes). Il vérifie la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion ou d'activité du conseil. Il vérifie également la

sincérité des éléments statistiques pris en compte pour la péréquation des ressources de gestion et d'action sociale.

Il soumet pour approbation son rapport général sur les comptes à la première assemblée générale qui suit l'exercice ou les exercices ayant donné lieu à révision comptable ou, à défaut, au conseil d'administration en tenant lieu, après l'avoir présenté, le cas échéant, à la commission de contrôle.

Ce rapport, auquel est joint l'avis de la commission de contrôle s'il y a lieu, est communiqué chaque année à l'Arrco.

Si l'institution détient des participations dans des organismes soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes de l'institution a compétence pour consulter le rapport du commissaire aux comptes de cet organisme et peut, en tant que de besoin, lui demander des informations complémentaires.

Si l'institution détient directement ou indirectement 10 % au moins du capital d'un organisme non soumis à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, elle doit obtenir de cet organisme le droit d'y faire mener par son commissaire aux comptes toutes investigations que ce dernier jugera nécessaires pour l'élaboration de son opinion sur les comptes de l'institution.

Si l'institution est associée avec d'autres personnes morales au sein d'un organisme qui assure tout ou partie de la gestion ou intervient dans son développement, un commissaire aux comptes est désigné auprès de cet organisme. Le commissaire aux comptes de l'institution prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes dudit organisme et peut, en tant que de besoin, lui demander des informations complémentaires.

2. Contrôle de l'Arrco

L'Arrco est chargée de vérifier l'application par les institutions des dispositions du présent accord. A cet effet, les institutions doivent annuellement lui adresser les comptes afférents à l'ensemble de leurs opérations, établis conformément à un plan comptable arrêté par la fédération, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes. Les institutions doivent, également à cet effet, transmettre à l'Arrco tous états complémentaires définis par le conseil d'administration de la fédération.

Dans le cadre prévu par les dispositions législatives, afin de veiller notamment au respect des décisions prises par les partenaires sociaux et à la défense des intérêts matériels et valeurs morales du régime, l'Arrco effectue des contrôles auprès des institutions et, le cas échéant, dans les organismes tiers qui réalisent tout ou partie des opérations en exécution d'une convention de gestion.

Les contrôles peuvent concerner toutes les opérations et tous les fonds de l'institution. Les missions de contrôle peuvent prendre toutes les formes nécessaires : contrôle général, contrôle sur dossier, contrôle ciblé ... Le contrôleur a accès à tous les documents, tous les services, toute personne, même extérieure à l'institution, qu'il estimera nécessaire de consulter durant sa mission. Si l'Arrco juge que la situation l'impose, elle peut diligenter sans préavis un contrôle dans l'institution.

Lorsque cela est nécessaire à la vérification de la situation financière des institutions et au respect de leurs engagements, le contrôle peut être étendu aux groupes dont ces institutions sont membres, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à une institution par convention.

L'Arrco vérifie la permanence de la comptabilité de l'appartenance d'une institution à un groupe avec les règles fixées par les partenaires sociaux et les dispositions d'application arrêtées par le conseil d'administration de la fédération, relatives aux adhésions à des groupes de moyens de gestion.

En outre, le conseil d'administration de l'Arrco met en oeuvre un contrôle de gestion adapté, s'attachant notamment aux modalités de répartition entre les institutions du prélèvement sur cotisations affecté à la couverture des frais de gestion et du fonds social.

En cas de sanction ou de carence constatée par l'Arrco, des modalités pratiques ou des mesures de redressement que doit suivre l'institution sont arrêtées par la fédération. Le conseil d'administration de l'Arrco peut désigner un administrateur provisoire qui, sous son contrôle, assure les pouvoirs du conseil d'administration de l'institution. La mission de l'administrateur provisoire, pouvant au besoin être confiée à une institution membre de la fédération, débute et prend fin aux dates arrêtées par décision du conseil d'administration de l'Arrco.

En cas de radiation, l'institution n'est plus habilitée à réaliser les opérations prévues par le présent accord, à effet de la date fixée par le conseil d'administration de l'Arrco. Ce dernier prend toutes dispositions pour que, sous son contrôle, soit assurée la sauvegarde des droits et que soient réalisées la liquidation de l'institution et la dévolution de son patrimoine.

ANNEXE B A L'ACCORD

PASSAGE DE PERSONNELS DU REGIME GERE PAR L'ARRCO A UN AUTRE REGIME DE RETRAITE ET RECIPROQUEMENT

1. Passage de personnels du régime géré par l'Arrco au régime de retraite des cadres

Dans le cas où une adhésion est donnée pour des employés, techniciens et agents de maîtrise dont le coefficient hiérarchique minimum de fonction est au moins égal à 200, au régime de retraite des cadres en vertu de l'article 36 de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, aucune indemnité de démission n'est due sur la fraction de salaire supérieure au plafond de la Sécurité sociale du fait de la résiliation partielle du contrat d'affiliation à une institution membre de l'Arrco, le régime de retraite des cadres assurant la charge de la validation des services accomplis antérieurement à l'adhésion pour la partie des rémunérations dépassant le plafond de la Sécurité sociale.

Les cas de passage de personnels du régime géré par l'Arrco au régime de retraite des cadres, qui viendraient à se produire dans d'autres circonstances que celles visées au premier alinéa et qui ne résulteraient pas de promotions individuelles, sont présentés à l'examen des instances compétentes de ces régimes.

2. Transferts d'adhésion du régime géré par l'Arrco à un régime spécial visé par les articles R.711-1 et R.711-24 du Code de la Sécurité sociale

En cas de transfert d'un groupe complet et bien délimité, c'est-à-dire correspondant à une démarche collective et/ou à une décision notamment législative ou réglementaire excluant un groupe du champ d'application de l'accord, les droits des participants et de leurs ayants droit, à la date du transfert, sont annulés, qu'il s'agisse de droits liquidés ou non.

En effet, le transfert d'un groupe est assimilé à une intégration à l'occasion de laquelle le régime d'accueil inscrit des droits au titre des services accomplis dans l'entreprise ayant fait l'objet du transfert.

En cas de transfert ne concernant qu'une partie d'un groupe, du régime Arrco à un régime spécial, le régime Arrco conserve la charge des droits à la date du transfert sous réserve que l'entreprise concernée par le transfert acquitte une contribution de maintien des droits calculée de façon actuarielle comme prévu à l'annexe D à l'accord, et selon des modalités précisées par voie de délibération.

3. Transferts d'adhésion d'un régime extérieur au régime géré par l'Arrco et réciproquement

A. Transfert d'adhésion d'un régime extérieur (autre que le régime des cadres) au régime Arrco.

En cas de transformation, intervenant à une date précise, concernant un groupe bien délimité, et prévue par des mesures d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel lui donnant un caractère obligatoire, la commission paritaire décide, après examen de chaque cas, de l'opportunité de la reprise par le régime Arrco de droits inscrits auprès du régime quitté. Elle détermine les conditions de cette reprise en tenant compte de l'équilibre entre les droits futurs à servir et le niveau des cotisations à venir ainsi que leur pérennité.

En tenant compte de cet objectif de neutralité financière, le régime Arrco limite les droits repris à ceux qu'il aurait attribués si les nouveaux cotisants y avaient toujours participé, et dans la limite de ceux détenus dans le régime quitté.

Par ailleurs, la commission paritaire fixe le montant de la participation à la constitution des réserves qui doit être versé au régime Arrco.

B. Transfert d'adhésion du régime Arrco à un régime extérieur (autre que ceux visés aux I et II)

Dans le cas où une branche d'activité, une ou plusieurs entreprises, un ou plusieurs organismes, voire un ou plusieurs établissements d'entreprises ou d'organismes, auquel l'accord était applicable, est rattaché par des mesures présentant un caractère obligatoire (mesures d'ordre législatif, réglementaire, conventionnel...) à un régime de retraite excluant le maintien de l'application de l'accord pour tout ou partie des personnels répondant à la définition des bénéficiaires de l'accord, les droits des participants et de leurs ayants droit, à la date du transfert, sont annulés, qu'il s'agisse de droits liquidés ou non ⁽⁶⁾.

(6) Il en est de même lorsque le transfert ne concerne qu'une partie des opérations visées par l'accord ; seuls les droits afférents à ces opérations sont alors annulés.

Toutefois, la commission paritaire est habilitée à prévoir, au vu de l'examen de chaque cas d'espèce, le maintien par le régime Arrco de la charge des droits à la date du transfert. Ce maintien n'intervient que si la branche, l'entreprise, l'organisme ou l'établissement concerné par le changement de régime acquitte une contribution de maintien des droits, calculée de façon actuarielle comme prévu à l'annexe D à l'accord.

C. La commission paritaire est en outre habilitée à passer avec les régimes de retraite dont l'application se substitue à celle de l'accord, ainsi qu'avec les régimes auxquels le régime Arrco succède (par exemple le régime géré par l'Ircantec), des accords particuliers ayant pour objet d'assurer un juste équilibre entre :

- les ressources apportées désormais à chacun des régimes concernés par l'opération,
- et les charges assumées.

ANNEXE C A L'ACCORD

COMPETENCES CATEGORIELLES ET TERRITORIALES DES INSTITUTIONS

Par exception aux dispositions de l'article 8 de l'annexe A, les institutions désignées ci-après sont seules compétentes pour recevoir l'affiliation de certaines catégories de salariés ainsi que l'adhésion des entreprises situées dans certains territoires ou départements.

Les adhésions souscrites auprès d'institutions différentes antérieurement au 1er janvier 1999 ne sont pas remises en cause sous réserve que les règles de compétences en vigueur à la date de ces adhésions aient été respectées.

1. Compétences catégorielles

Les salariés relevant des catégories ci-après doivent être affiliés aux institutions suivantes :

- à l'Irrep (Institution de retraite des représentants) en ce qui concerne les VRP visés à l'annexe IV à la Convention collective nationale du 14 mars 1947,
- à la Capricas (Caisse professionnelle de retraite de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel), en ce qui concerne les personnels intermittents des professions du spectacle, c'est-à-dire :
 - les personnels artistiques non titulaires d'un contrat d'exclusivité prévoyant une période d'emploi de douze mois consécutifs ou plus,
 - les personnels techniques et administratifs non titulaires de contrat à durée indéterminée comportant une garantie d'emploi d'au moins douze mois consécutifs,
 - ainsi que les mannequins tels que définis dans le Code du travail,
- à l'Ircem retraite (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) en ce qui concerne, outre les employés de maison :
 - les salariés occupés au service de personnes privées sans avoir la qualité d'employés de maison,
 - les salariés mis à la disposition de personnes physiques par des associations ou des entreprises visées à l'article L.129-1 du Code du travail,

- les stagiaires étrangers aides familiaux au pair,
- les assistantes maternelles remplissant cette tâche à leur domicile propre,

● à l'Anep (Association nationale d'entraide et de prévoyance) section presse en ce qui concerne :

- les journalistes détenteurs de la carte d'identité professionnelle ressortissant du régime général de la Sécurité sociale pour les rémunérations qui leur sont versées sous forme de piges,
- les interprètes de conférences pour les fonctions au titre desquelles ils sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale en tant que salariés.

2. Compétences territoriales

Par exception aux dispositions de l'article 8 de l'annexe A, doivent adhérer :

- à l'Ircom (Institution interprofessionnelle de retraite complémentaire de la Martinique) les entreprises de Martinique, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à l'IGRC (Institution guyanaise de retraite complémentaire) les entreprises de Guyane, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à la CGRR (Caisse guadeloupéenne de retraite par répartition) les entreprises de Guadeloupe, exception faite des entreprises du bâtiment et des travaux publics,
- à la CRR-BTP (Caisse régionale de retraite du bâtiment et des travaux publics des Antilles et de la Guyane française) les entreprises des professions du bâtiment et des travaux publics de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane,
- à la CRR (Caisse réunionnaise de retraite complémentaire) les entreprises de la Réunion,
- à l'AGRR (par l'intermédiaire de l'AMRR, association monégasque autorisée à gérer une section administrative et comptable de l'AGRR) les entreprises de la principauté de Monaco,
- à la CRE (Caisse de retraite pour la France et l'étranger) :
 - les entreprises de Nouvelle-Calédonie,
 - les entreprises de Saint-Pierre-et-Miquelon,
 - les salariés expatriés, dans le cadre d'extensions territoriales définies par voie de délibération,
 - les personnels des ambassades et consulats étrangers sis en France,
- à la CIPS (Caisse interprofessionnelle de prévoyance des salariés) les frontaliers visés par une extension territoriale cas E.

ANNEXE D A L'ACCORD

CONTRIBUTION DE MAINTIEN DES DROITS ET INDEMNITE DE DEMISSION

Article 1er - Contribution due par l'entreprise au titre du maintien des droits

1. En cas de réduction du taux de cotisation

Dans les cas de réduction du taux (ou de l'assiette) de cotisation, visés aux articles 14 et 16 de l'accord, les droits des salariés et anciens salariés sont maintenus en contrepartie du versement par l'entreprise d'une contribution.

Cette contribution est égale à la somme des valeurs actuelles probables des charges d'allocations viagères qui résulteront des droits maintenus.

Les droits maintenus sont les droits directs et les droits de réversion, afférents à toutes les périodes, cotisées ou non, antérieures à la date d'effet de la réduction du taux (ou de l'assiette) de cotisation, validées au titre de l'entreprise. Ils correspondent à la totalité des points se rapportant à ces périodes, liquidés ou non, et calculés sur la base de la fraction de taux (ou d'assiette) de cotisation faisant l'objet de la réduction.

Le montant (S) de la contribution est donné par la formule suivante :

$$S = (S_1 + S_2 + S_3) \times VP$$

dans laquelle

- S_1 , S_2 , S_3 représentent respectivement les valeurs actuelles probables des charges futures, exprimées en points, qui résulteront :
 - des droits directs des retraités, recensés à la date de la réduction du taux ou de l'assiette, et des réversions qui seront issues de ces droits,
 - des réversions en cours de service à cette date,
 - des droits non liquidés inscrits à cette date (ou susceptibles de l'être) au compte des salariés et anciens salariés de l'entreprise, et des réversions qui seront issues de ces droits.

Le montant en points de chacun des trois éléments de charges est obtenu en affectant les droits ci-dessus visés (exprimés en nombre de points) de coefficients qui combinent des probabilités de survie et un taux d'actualisation.

- VP est la valeur du point de retraite du régime, en vigueur à la date d'effet de la réduction du taux ou de l'assiette.

La contribution est versée en une seule fois, lors de la réduction du taux ou de l'assiette. Cependant, en cas d'accord entre l'entreprise et l'institution, le versement de la contribution peut être étalé sur une durée ne pouvant excéder dix ans. Le calcul des paiements périodiques prend en compte un taux d'intérêt.

La contribution est affectée, dès encaissement, à la provision technique spéciale prévue à l'article 6 de l'annexe A.

Les modalités d'application de ces dispositions sont arrêtées par le conseil d'administration de l'Arrco qui fixe annuellement les éléments servant au calcul de la contribution.

A défaut d'un accord au sein de l'entreprise prévoyant la résiliation partielle assortie du versement de la contribution susvisée, une réduction de taux (ou d'assiette) de cotisation ne peut intervenir que dans les conditions de démission fixées à l'article 14 de l'accord et à l'article 2 de la présente annexe.

2. En cas de constitution d'un groupe fermé

Dans les cas d'alignement des taux de cotisation consécutif à la transformation de plusieurs entreprises (visés à l'article 14 de l'accord), un groupe fermé peut être constitué, sous réserve de l'accord de l'Arrco, afin de permettre aux salariés présents à la date d'effet de ladite transformation, de continuer à acquérir des droits et donc à cotiser sur la base de leur taux antérieur de cotisation, supérieur au taux d'alignement, tout salarié recruté après cette date étant affilié au régime sur la base de ce dernier taux.

L'entreprise est tenue de verser, lors de l'alignement des taux, une contribution pour le maintien, au taux de cotisation antérieurement pratiqué, du niveau d'acquisition des droits des salariés appartenant au groupe fermé.

Le montant de la contribution est égal à la différence entre les deux termes suivants, calculés sur la base de la fraction de taux de cotisation comprise entre le taux maintenu et le taux d'alignement :

- la valeur actuelle probable des charges futures d'allocations viagères résultant des droits qui seront obtenus à compter de la date d'effet de la fusion, sur la base de cette fraction de taux de cotisation (représentée dans la formule ci-dessous par l'élément S , exprimée en points de retraite),
- la valeur actuelle probable des cotisations des salariés appartenant au groupe fermé, versées sur la base de cette même fraction de taux, à compter de la date d'effet de la fusion et jusqu'au dernier départ de ces salariés (notée C , exprimée en points de retraite).

Chacun de ces deux termes est obtenu en affectant les nombres de points correspondant à l'année précédant la constitution du groupe fermé, de coefficients combinant des probabilités de survie et un taux d'actualisation.

Le montant de la contribution est donc donné par la formule suivante :

$$S' = S, x VP - C x SR$$

où VP est la valeur du point de retraite à la date d'effet de la fusion et SR est la valeur du salaire de référence à cette date.

Si la valeur de S' est négative, le montant de la contribution est nul. Dans ce cas, aucune somme n'est demandée à l'entreprise pour le maintien des droits des salariés du groupe fermé, sur la base du taux de cotisation qui reste fixé à son niveau antérieur.

Ces dispositions peuvent également être appliquées pour des cas de réduction d'assiette de cotisation dans le cadre d'un alignement des conditions d'adhésion.

La contribution est affectée, dès encaissement, à la provision technique spéciale prévue à l'article 6 de l'annexe A.

Les modalités d'application de ces dispositions sont arrêtées par le conseil d'administration de l'Arrco qui fixe annuellement les coefficients de calcul et le taux d'actualisation.

Article 2 - Indemnité due par l'entreprise en cas de démission

La démission volontaire d'une entreprise adhérente, sans maintien des droits, prévue aux articles 14 et 16 de l'accord :

- doit être décidée, soit par accord collectif, soit par accord entre l'employeur et la majorité constituée des deux tiers des participants intéressés (travailleurs actifs ainsi que retraités) constaté par un vote à bulletin secret ; cette majorité est appréciée par rapport au nombre de votants ;
- peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories du personnel affilié ;
- doit être signifiée par lettre recommandée au moins six mois à l'avance et, sauf accord du conseil d'administration de l'institution, ne peut prendre effet qu'à la fin d'un exercice civil.

Les cotisations dues à la date de prise d'effet de la démission et faisant l'objet de ladite démission restent exigibles et l'institution peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

L'entreprise démissionnaire est, en outre, tenue de verser lors de la démission une indemnité déterminée suivant la formule :

$$I = \frac{\bar{C} \lambda}{\lambda'}$$

expression dans laquelle :

\bar{C} représente la moyenne, calculée sur trois derniers exercices, des cotisations annuelles effectivement appelées faisant l'objet de la démission et revalorisées comme le salaire moyen des cotisants du régime,

λ est le rapport de charges du régime,

λ' représente le rapport des allocations annuelles versées afférentes aux fractions de taux de cotisation et de salaire faisant l'objet de la démission, aux cotisations effectivement appelées correspondantes.

Ces deux derniers éléments sont fixés par référence à la dernière année connue.

En aucun cas l'indemnité ne peut être inférieure à \bar{C} ni supérieure à $2\bar{C}$.

Les modalités d'application de cette formule sont arrêtées par le conseil d'administration de l'Arrco.

L'indemnité est affectée à la réserve technique à la date de son versement.

ANNEXE E A L'ACCORD

APPLICATION PAR LE REGIME ARRCO DE L'ACCORD DU 23 DECEMBRE 1996 RELATIF A LA STRUCTURE FINANCIERE

Article 1er

Sous réserve que soient remplies les conditions visées à l'article 2 ci-dessous, sont liquidées, par les institutions membres de l'Arrco, au bénéfice des catégories énumérées ci-après, des allocations égales au montant des droits acquis à l'âge de départ des intéressés à la retraite complémentaire, calculés en supprimant les coefficients d'anticipation prévus par l'article 18 de l'annexe A à l'accord.

Ces catégories sont les suivantes :

- salariés en activité,
- chômeurs indemnisés par le régime d'assurance chômage, y compris les bénéficiaires de la garantie de ressources,
- chômeurs qui ne sont plus indemnisés par le régime d'assurance chômage, mais sont toujours inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi depuis au moins six mois,
- anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la Cancava.

Article 2

Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les intéressés doivent :

- être âgés de 60 à 65 ans à la date d'effet de la liquidation de leur allocation,
- justifier de la durée d'assurance fixée à l'article R.351-27 du Code de la Sécurité sociale,

- avoir fait liquider, en application des articles L.351-1 du Code de la Sécurité sociale ou 1038 du Code rural, leur pension d'assurance vieillesse auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,
- avoir cotisé à l'ASF, conformément aux accords relatifs à la structure financière ⁽⁷⁾.

Article 3

Les salariés, âgés de 60 à 65 ans, ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, dans le cadre de la retraite progressive instituée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, en application des articles L.351-15 et R.351-39 du Code de la Sécurité sociale, peuvent bénéficier d'une partie de leur allocation, calculée sans application des coefficients d'anticipation prévus par l'article 18 de l'annexe A à l'accord.

Article 4

Les personnes entrant dans les catégories visées à l'article 1er, âgées de 60 à 65 ans, justifiant d'une durée d'assurance inférieure de 20 trimestres au plus à celle fixée à l'article R.351-27 du Code de la Sécurité sociale, peuvent également faire liquider leur retraite par anticipation dans le cadre de la présente annexe.

Dans ce cas, il leur est appliqué le coefficient d'anticipation prévu par l'article 18 de l'annexe A à l'accord et obtenu en assimilant à l'âge de 65 ans l'âge auquel les intéressés auraient effectivement compté le nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une pension à taux plein. Toutefois, l'allocation ainsi obtenue ne pourra être inférieure à celle qui serait versée après application du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge de la retraite de l'intéressé.

Cette opération est subordonnée à la liquidation de la pension d'assurance vieillesse par les régimes de base visés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Bénéficient également des dispositions de la présente annexe les participants de l'Arrco relevant de la profession minière et comptant le nombre de trimestres fixé à l'article R.351-27 du Code de la Sécurité sociale au titre :

- de services validés par la Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines (CANSSM), de retraite minière y compris, le cas échéant, les services cotisés après l'âge de 55 ans ou pendant les six derniers mois de travail,
- et de services validés par un ou plusieurs régimes obligatoires.

En outre, bénéficient des dispositions de la présente annexe, pour les allocations liquidées au plus tôt à effet du 1er janvier 1997, les anciens combattants d'Afrique du Nord titulaires de l'allocation de préparation à la retraite et comptant le nombre de trimestres fixé à l'article R.351-45 (IV) du Code de la Sécurité sociale.

Article 6

Les dispositions de la présente annexe sont applicables pendant la durée visée à l'article 5 de l'accord du 23 décembre 1996.

Elles visent l'ensemble des opérations pratiquées par les institutions concernant les tranches 1 et 2 des rémunérations.

Article 7

Les modalités d'application de la présente annexe sont fixées par la commission paritaire instituée par l'article 7 du présent accord.

(7) Accords du 4 février 1983, du 1er septembre 1990, du 30 décembre 1993 et du 23 décembre 1996